



PROJET DE RÈGLEMENT # 585

Projet de Règlement modifiant le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle, certaines délégations et sur le contrôle et le suivi budgétaires

ATTENDU QUE le Règlement #525 sur la gestion contractuelle, certaines délégations et sur le contrôle et le suivi budgétaires (« Règlement #525 sur la gestion contractuelle ») a été adopté par la Municipalité le 21 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu que le Conseil municipal décrète que le présent règlement soit adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion après l'article 9 de l'article 9.1 :

9.1 « Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

L'article 10.1 du Règlement #525 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

10.1. « Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.





ARTICLE 3 (SUITE)

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre fournisseur. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro #525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 10.1 de la section III, laquelle s'intitule « Règles particulières applicables à certains contrats. »

ARTICLE 5

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion à la section III du chapitre II, ajouté en vertu de l'article 4 du présent règlement, des articles 10.2 et 10.3, lesquels se lisent comme suit :

10.2. Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré des articles 304 L.E.R.M. et 269 du CM, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du CM. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

10.3 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré des articles 304 L.E.R.M. et 269 du CM, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix. »





ARTICLE 6

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 12, de ce qui suit :

- « e) Achat québécois ou autrement canadien
- Mesures prévues à l'article 10.1 (Achat québécois ou autrement canadien) »

ARTICLE 7

Le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

EXIGENCES D'INTÉGRITÉ

28.1 Déclaration d'intégrité

Toute entreprise qui présente une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ou conclut un contrat de gré à gré constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit signer et produire, avec sa soumission ou avant la signature du contrat, la déclaration d'intégrité prévue par l'Annexe 5 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 8

L'article 34 du Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement et l'ajout au tableau des fonctionnaires identifiés de ce qui suit:

« remplacer titulaire d'un poste cadre par Directeur des travaux publics »

« ajouter Greffier-trésorier adjoint, montant maximal autorisé 5 000 \$ »

« ajouter Directeur des loisirs, montant maximal autorisé 5 000 \$ »

ARTICLE 9

L'article 41 du Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié et se lit désormais comme suit :

« Malgré l'article 40, les dépenses incompressibles identifiées à l'article 37 peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits. »

ARTICLE 10

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier ».

ARTICLE 11

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à retirer les références à la Loi sur les cités et villes (« L.C.V. »).





ARTICLE 12

Le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'Annexe 4, de l'Annexe 5, laquelle prévoit ce qui suit :

ANNEXE 5

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

(Article 28.1 du règlement numéro 525 sur la gestion contractuelle)

Ce formulaire doit être complété et joint à toute soumission présentée ou être signé avant la conclusion d'un contrat de gré à gré

Je soussigné déclare :

- a) *Le soumissionnaire détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics; OU* ☐
- b) *Avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.* ☐

ET J'AI SIGNÉ :

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Saint-Boniface, ce _____

Pierre Désaulniers
Maire

Julie Désaulniers
Directrice générale et greffière-trésorière

